

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE**

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926_8-DE



COMMUNE DE GIVORS

INVESTISSEMENT

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'instruction IOMB2401737C conjointe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

Vu les objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2024 ;

Vu le dossier déposé par M. le maire de la commune de Givors ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète chargée de mission politique de la ville ;

ENTRE :

L'État, représenté par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du département du Rhône

d'une part,

ET

La commune de Givors
représentée par M. Mohamed BOUDJELLABA, maire de la commune de Givors
Adresse : Hôtel de Ville – place Camille Vallin – 69700 Givors

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet suivant :

- Réhabilitation et extension de l'école maternelle Henri Wallon – 2^{ème} tranche classes élémentaires et restaurant scolaire

présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2024.

Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant :

Intitulé de l'opération	Nature du projet	Objectifs au regard de la convention locale d'application	Date prévue de commencement de réalisation	Date prévue d'achèvement de réalisation
Réhabilitation et extension de l'école maternelle Henri Wallon – 2ème tranche classes élémentaires et restaurant scolaire	Investissement	1. Valoriser et conforter les atouts et le cadre de vie des quartiers prioritaires, dans la logique des trois piliers du développement durable (environnement, social et économique), 2. Prendre en compte les préoccupations environnementales actuelles dans le contrat de ville dont la question de l'efficacité énergétique sur les équipements publics	01 juillet 2024	31 décembre 2025

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfète de département du commencement d'exécution des opérations.

Article 3 : Dispositions financières

L'État s'engage, au titre de l'année 2024, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention :

- " **Réhabilitation et extension de l'école maternelle Henri Wallon – 2ème tranche classes élémentaires et restaurant scolaire** " à hauteur de 18,14% du montant prévisionnel HT du projet.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à 2 480 225,00 € (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville, sera égal à **450 000,00 €**.

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celles concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 6 de la présente convention).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- une **avance** de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération qui devra être accompagné d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 6 de la présente convention)
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire. L'état récapitulatif des dépenses réalisées peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune. Il sera accompagné d'une copie des factures acquittées.
- Le **solde** de la subvention sera versé après transmission d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la commune, accompagné des pièces suivantes :
 - copie des factures acquittées,
 - certificat signé du bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et mentionnant le coût final de l'opération

- une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 6 de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926_8-DE



L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est la préfète du département du Rhône.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

L'État se libérera de la somme due au compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Intitulé du compte à créditer : Trésorerie de Givors

Nom établissement	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Banque de France LYON	30001	00497	D694 0000000	13

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Obligations de publicité

Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- apposer une plaque ou un panneau permanent, de dimension 60 cm x 60 cm, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logo de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région 1. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

La préfète du département sera associée à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : Engagements de la commune

1 <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-une-collectivite-territoriale-Vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre>

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire doit conformer aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande exprimée à cette fin par l'administration.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
 Reçu en préfecture le 02/10/2024
 Publié le
 ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926_8-DE

Article 8 : Clause de reversement

En cas de non-exécution des actions décrites à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, avant expiration d'un délai de 5 ans, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

Pour l'État,
 La préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes
 préfète du département du Rhône,

Pour le bénéficiaire,
 Monsieur le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Annexe technique et financière

Intitulé de l'opération :

**Réhabilitation et extension de l'école
 maternelle Henri Wallon – 2ème tranche
 classes élémentaires et restaurant scolaire**

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses éligibles HT		Recettes	
Coût des travaux	2 050 000,00 €		
préparation de chantier	26 000,00 €	DSIL	500 000,00 €
désamiantage	85 000,00 €		
démolition	38 000,00 €	DPV	450 000,00 €
terrassements/VDR/espaces verts	180 000,00 €		
fondations spéciales	71 100,00 €	Métropole de Lyon	500 000,00 €
gros-oeuvre	159 600,00 €		
construction bois paille-préau	331 000,00 €	Ville	1 030 225,00 €
couverture bac acier-zinguerie	55 000,00 €		
projection coupe-feu	19 800,00 €		
étanchéité	50 000,00 €		
façade ITE	63 000,00 €		
menuiseries extérieures bois/alu	220 000,00 €		
serrurerie	9 000,00 €		
menuiseries intérieures	63 000,00 €		
plâtrerie/peinture	135 000,00 €		
revêtement de sol/faïence	104 500,00 €		
lots techniques	350 000,00 €		
cuisiniste	90 000,00 €		
Maîtrise d'œuvre	223 450,00 €		
Frais d'AMO éventuels	5 885,00 €		
Coordination / sécurité	17 390,00 €		
Imprévus	143 500,00 €		

Mobilier Renforcement échangeur sous station réseau de chaleur	15 000,00 € 25 000,00 €		Envoyé en préfecture le 02/10/2024 Reçu en préfecture le 02/10/2024 Publié le ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926_8-DE
Total HT	2 480 225,00 €	Total	2 480 225,00 €

